



**CONVENTION DE MANDAT
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE**

**Extension du réseau assainissement d'eaux usées
pour la création d'un sanitaire public dans l'enceinte
du cimetière de Sainte-Radegonde.**

**MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : BON-ENCONTRE**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier - BP 90045 - 47916 AGEN, représentée par son Président, Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision du Président n°2019-161, du 7 juin 2019,

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

ET :

LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

Place de l'Hôtel de Ville – 47240 BON-ENCONTRE

N° SIREN : 214 700 320

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ****

Désignée ci-après par « la Commune »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de travaux d'enfouissement du branchement électrique de l'église de Sainte-Radegonde, la commune de Bon-Encontre a proposé à l'Agglomération d'Agen d'étendre le réseau d'assainissement des eaux usées pour créer un sanitaire public dans l'enceinte du cimetière de Sainte-Radegonde.

Ce nouvel équipement servirait essentiellement aux jardiniers des 12 jardins familiaux à proximité et au public lors de manifestations dans l'église (concerts, expositions, journée du patrimoine...), et au cimetière.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune de Bon-Encontre, pour la réalisation des travaux d'enfouissement du branchement électrique de l'église de Sainte-Radegonde (monument classé) ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'extension du réseau d'eaux usées.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter les études du projet et la réalisation des travaux.

Vu l'article 3 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose que : « *le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage* »,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 30 avril 2013,

Vu la délibération de La Commune de Bon-Encontre, en date du ****, l'autorisant à signer la présente convention,

Vu la décision n°2019-161 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 juin 2019.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur :

- Les études de maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées pour le raccordement des sanitaires.

Les études et les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Bon-Encontre et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux usées.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bon-Encontre

La Commune de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble le programme de maîtrise d'œuvre, les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Commune soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Le maître d'œuvre devra ventiler les études et les travaux par compétence et par maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PROGRAMME ET DES TRAVAUX

3.1 PROGRAMME DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les études de maîtrise d'œuvre portent sur l'ensemble du projet et seront menées par les services techniques de la ville de Bon-Encontre.

3.2 DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du mandat sont les travaux d'extension du réseau d'eaux usées - diamètre 160 mm sur 110 ml en tranchée.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et aux travaux relevant de la compétence pluviale.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

➔ Au titre des études qui lui reviendront, la ville de Bon-Encontre assure la mission de maîtrise d'œuvre à titre gracieux.

➔ Au titre des travaux sur le réseau d'eaux usées, l'Agglomération d'Agen versera à la Commune une participation au prorata des travaux liés aux compétences communautaires. Ce montant est estimé à : **11 037.45 euros HT**, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

4.3 MODALITES FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Bon-Encontre d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire. Ce titre sera émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendra sur l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour La Commune de Bon-Encontre :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant des travaux relevant de la compétence « Eaux usées »**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ **Montant de la participation de l'Agglomération d'Agen pour les travaux relevant de la compétence « Eaux usées »**

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ **remboursement des travaux relevant de la compétence « Eaux usées »**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et prendra la forme d'un avenant, annexé à la convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la Commune et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Jean DIONIS du SEJOUR

Président

Pour La Commune de Bon-Encontre

Pierre TREY D'OUSTEAU

Maire

PROJET